



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014/3414
Date du prononcé 24 décembre 2014
Numéro du rôle 2012/AB/1001 et 2012/ab/1009

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000062417-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire *et involontaire : réouverture des débats.*

~~Définitif~~

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2012/ab/1001 :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat,

contre :

M Petr,

partie intimée, représentée par Maître GUIGUI Carine, avocate,

★

et, dans la cause inscrite sous le numéro de rôle général 2012/ab/1009 :

M Petr,

partie appelante, représentée par Maître GUIGUI Carine, avocate,

contre :

1. L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
première partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel,
avocat,

2. CAPAC,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue de Brabant, 62,
seconde partie intimée, représentée par Madame JEANGETTE Martine, porteuse de
procuration,

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 11 septembre 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 18 septembre 2012,

Vu la requête d'appel déposée par l'ONEM au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 octobre 2012, ainsi que la requête d'appel déposée par Monsieur M. le 18 octobre 2012,

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur M. le 25 janvier 2013, pour la CAPAC le 25 janvier 2013, et pour l'ONEM le 27 mai 2013,

Vu la remise de l'affaire lors de l'audience publique du 19 mars 2014 à la demande des parties,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur M., de nationalité tchèque, est musicien. Il est arrivé en Belgique en 2008. Son épouse travaille à la Commission européenne.

Avant de résider en Belgique, Monsieur M. travaillait en Tchéquie, pour un orchestre symphonique, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

Le 19 mai 2008, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi.

Le 27 mai 2008, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 mai 2008. Il n'a apparemment pas été donné suite à cette demande.

2. Monsieur M. a été engagé comme professeur de violon et de guitare, par l'ASBL APEEE, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel, à raison de 2,5 heures par semaine.

Son contrat de travail a pris cours le 8 septembre 2008.

Il concernait les activités périscolaires organisées pour les élèves d'une Ecole Européenne de Bruxelles.



Le 9 octobre 2008, Monsieur M. [redacted] a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, à compter du 8 septembre 2008, pour ses heures d'inactivité.

En date du 21 octobre 2008, il a introduit un formulaire C 131A-travailleur et un formulaire 131A-employeur, mentionnant un début d'activité à temps partiel, le 8 septembre 2008.

3. Le contrat de travail a pris fin au terme de l'année scolaire 2008-2009, le 23 juin 2009.

Le 24 juin 2009, Monsieur M. [redacted] a introduit une demande d'allocations de chômage, à temps plein.

4. Le 3 juillet 2009, l'ONEm a décidé de ne pas admettre Monsieur M. [redacted] au bénéfice des allocations de chômage au motif que « *le bénéfice des allocations de chômage ne peut être octroyé pendant une période qui est couverte par une rémunération* ».

Cette décision a, apparemment, été retirée par l'ONEm et a été remplacée par une décision du 22 juillet 2009.

Par cette seconde décision, l'ONEm a décidé que Monsieur M. [redacted] n'était pas admissible au bénéfice des allocations de chômage, à partir du 8 septembre 2008, au motif que faute d'avoir été suivies de prestations de travail en Belgique, les prestations en Tchèque ne pouvaient être prises en compte.

Monsieur M. [redacted] a introduit une demande de révision du dossier, le 29 juillet 2009 : il n'a apparemment pas été donné suite à cette demande.

5. Le 26 août 2009, l'ONEm a refusé la demande du 24 juin 2009 au motif que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps partiel, il faut avoir travaillé dans un régime de travail à temps partiel comportant des prestations en moyenne d'au moins 12 heures par semaine.

6. Monsieur M. [redacted] a contesté les décisions de l'ONEm du 22 juillet 2009 et du 26 août 2009, par une requête déposée le 22 octobre 2009.

Il a également dirigé son recours contre la CAPAC.

A titre subsidiaire, il demandait la condamnation de cette dernière à lui verser 1 Euro provisionnel en raison de la violation des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social.

7. Un nouveau contrat de travail à temps partiel a pris cours au début de l'année scolaire 2009.

Monsieur M. [redacted] a ré-introduit une demande d'allocations de chômage, le 22 octobre 2009, à partir du 7 septembre 2009.

Il a introduit un certificat de chômage pour ses heures d'inactivité. Ce document est daté du 7 octobre 2009.



Monsieur M. entendait donc obtenir une allocation de garantie de revenus, à compter du 7 septembre 2009.

8. Par jugement du 11 septembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande partiellement fondée.

Il a décidé que :

- Monsieur M. était admissible au bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du 8 septembre 2008 et pouvait prétendre à partir de cette date à l'allocation de garantie de revenus ;

- Monsieur M. était admissible au bénéfice des allocations de chômage à temps plein à partir du 24 juin 2009.

Le tribunal a aussi, pour autant que de besoin, accordé à Monsieur M. le bénéfice de allocation de garantie de revenus à partir du 8 septembre 2008 et puis le bénéfice des allocations de chômage entre le 24 juin 2009 et le 6 septembre 2009, pourvu qu'il ait bien continué à remplir toutes les autres conditions d'octroi de ces allocations.

9. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée le 16 octobre 2012.

Monsieur M. a également fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 18 octobre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

10. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de confirmer les décisions administratives entreprises.

11. Monsieur M. demande, à titre principal, la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour du travail de dire que les allocations de garantie de revenus sont dues à partir du 9 septembre 2008.

A titre plus subsidiaire, il demande la condamnation de la CAPAC à lui payer la somme provisionnelle de 2.000 Euros sur un préjudice évalué à 10.000 Euros à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts compensatoires, au taux légal, à partir du 31 mai 2009.

Il demande aussi que la CAPAC soit condamnée à établir le décompte des sommes dues.



III. DISCUSSION

§ 1. L'appel de l'ONEm

A. Les dispositions légales utiles à la solution du litige

a) L'admissibilité comme travailleur à temps plein

12. Pour être admis au bénéfice des allocations de chômage à temps plein, il faut avoir travaillé un certain « nombre de journées » au cours de la « période de référence » précédant la demande d'allocations (voir article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, avant sa modification par l'arrêté royal du 23 juillet 2012) :

Age	Nombre de journées de travail ou assimilées	Période de référence
Moins de 36 ans	312	18 mois
36 à 49 ans	468	27 mois
50 ans et plus	624	36 mois

La réglementation prévoit, toutefois, différents assouplissements de nature à faciliter l'admissibilité.

C'est ainsi que :

- le travailleur qui ne satisfait pas à la condition de stage dans sa catégorie d'âge, est admis s'il répond à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure (voir article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal) ;
- le travailleur de 36 ans au moins peut aussi être admis sur base de son passé professionnel,
 - o soit, s'il justifie de la moitié au moins du nombre de journées requis dans sa catégorie d'âge et, en outre, de 1.560 journées au cours des 10 années précédant la période de référence (article 32, 1°, de l'arrêté royal) ;
 - o soit, s'il justifie des 2/3 au moins du nombre de journées requis dans sa catégorie d'âge et, en outre, pour chaque journée manquante, de 8 journées de travail au cours de la période de 10 ans précédant la période de référence (article 32, 2°, de l'arrêté royal).



13. Le règlement européen de sécurité sociale (soit en l'espèce, dans la mesure où les demandes d'admissibilité sont antérieures au 1^{er} mai 2010, le règlement n° 1408/71) prévoit un principe de totalisation : si nécessaire, il est tenu compte des périodes de travail ou d'assurance effectuées dans un autre Etat membre de l'Union.

Cette prise en compte est toutefois subordonnée à une condition particulière.

L'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n°1408/71 subordonne la prise en compte des prestations de travail exécutées dans un autre pays de l'Union au fait que « l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées ».

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise en ce sens que le travail effectué à l'étranger n'est pris en considération que « si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge ».

Cette exigence vaut tant pour les belges que pour les ressortissants d'un autre Etat membre (voir en ce sens, la modification consécutive à l'arrêt de la C.J.U.E. du 9 novembre 2006, *Chateignier*, C-346/05)

b) Les conditions de l'allocation de garantie de revenus

14. A l'époque des faits, l'allocation de garantie de revenus n'était accordée qu'au travailleur « à temps partiel avec maintien des droits »¹ engagé dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel lui procurant une rémunération inférieure à un seuil déterminé.

Cette allocation est due pour les heures d'inactivité : elle a donc vocation à compléter le salaire perçu dans le cadre du travail à temps partiel.

Selon l'article 29, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (tel qu'en vigueur avant sa modification par l'arrêté royal du 8 juillet 2014, M.B. du 1^{er} août 2014) :

« Est dès le début de son occupation à temps partiel, réputé travailleur à temps partiel avec maintien des droits, le travailleur qui est entré dans un régime de travail qui ne correspond pas aux dispositions de l'article 28, §§ 1 ou 3 et dont la durée hebdomadaire répond aux dispositions de l'article 11bis, alinéas 4 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, s'il :

1° a) soit satisfait à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel... ».

¹ Depuis le 1er juillet 2013, le travailleur à temps partiel volontaire qui reprend le travail à temps partiel peut également bénéficier d'une allocation de garantie de revenus.



Les conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenus sont énumérées à l'article 131bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Dans la version applicable en l'espèce², l'article 131bis, § 1^{er}, prévoyait :

« § 1. Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits (...) peut, pendant la durée de son occupation à temps partiel, bénéficier d'une allocation de garantie de revenus s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, et ce dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du jour où débute l'occupation ;

2° s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans le délai visé sous 1° et rester inscrit comme tel ;

3° être disponible sur le marché de l'emploi à temps plein ;

4° voir droit normalement en moyenne à une rémunération mensuelle brute inférieure :

a) pour le travailleur âgé de moins de 21 ans, au salaire mensuel de référence visé à l'article 28, § 2 ;

b) pour le travailleur âgé de 21 ans au moins, au revenu minimum mensuel moyen garanti aux travailleurs âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe, fixé par convention collective de travail, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par arrêté royal ;

5° être occupé dans un régime de travail dont le facteur Q ne dépasse pas les quatre cinquièmes du facteur S;

6° avoir introduit auprès de son employeur une demande au sens de l'article 4 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit de travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 septembre 1981, afin d'obtenir un emploi à temps plein devenu vacant; le travailleur doit, en outre, faire une déclaration par laquelle il s'engage à demander la révision de son contrat de travail dans les cas prévus dans cette convention collective de travail (...)».

² Soit après sa modification par l'arrêté royal du 25 juin 2008 (entré en vigueur le 1er juillet 2008) et avant sa modification par l'arrêté royal du 7 juin 2013 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013).



Il apparaît ainsi que le travailleur doit, pour l'essentiel, travailler à maximum 4/5èmes temps, ne pas gagner plus que le « *révenu minimum mensuel moyen* », avertir le service régional de l'emploi compétent qu'il est occupé à temps partiel, s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein et rester disponible pour un emploi à temps plein.

B. Le litige suscité par les différentes demandes d'allocations de Monsieur M.

15. L'admissibilité de Monsieur M au bénéfice des allocations de chômage et l'octroi des allocations doivent être envisagés à trois moments distincts :

- au début du premier contrat de travail à temps partiel (le 8 septembre 2008), l'allocation de garantie de revenus étant sollicitée à cette date;
- à la fin du premier contrat de travail à temps partiel (le 24 juin 2009), les allocations de chômage à temps plein étant sollicitées à cette date ;
- au début du second contrat de travail à temps partiel (le 7 septembre 2009), l'allocation de garantie de revenus étant sollicitée à cette date.

En fonction des difficultés particulières que pose l'admissibilité à la date du 8 septembre 2008, la Cour examinera, dans un premier temps, l'admissibilité et l'octroi aux deux autres dates.

C. Les demandes d'allocations à la date du 24 juin 2009 et du 7 septembre 2009.

a) L'admissibilité et l'octroi comme travailleur à temps plein à la date du 24 juin 2009

16. A cette date, Monsieur M/ avait été occupé selon la législation belge depuis le 8 septembre 2008.

Au regard de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il n'y avait donc pas d'obstacle à ce que les prestations effectuées en Tchéquie soient prises en compte.

En effet, l'article 37, § 2, exige des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge : il n'exige pas que ces prestations aient été exécutées à temps plein.

17. A la date du 24 juin 2009, Monsieur M/ était âgé de 48 ans. La période de référence était de 27 mois, soit du 24 mars 2007 au 23 juin 2009.

Du 24 mars 2007 au 27 avril 2008, Monsieur M. a travaillé à temps plein en Tchéquie ce qui correspond à 341 journées de travail (soit 312 jours du 24 mars 2007 au 23 mars 2008 + 29 journées pour la période du 24 mars au 27 avril 2008).

Il n'atteint pas 468 journées, mais totalise plus de la moitié des journées requises.



Il faut donc avoir égard à l'article 32, 1° de l'arrêté royal dont il résulte que le travailleur qui justifie de la moitié au moins du nombre de journées requis dans sa catégorie d'âge, est admis s'il justifie, en outre, de 1.560 journées au cours des 10 années précédant la période de référence.

C'est bien le cas en l'espèce : entre le 24 mars 1997 et le 23 mars 2007, Monsieur M. était occupé à temps plein et a, au cours de cette période, effectué plus de 1560 journées de travail.

Il était donc admissible comme travailleur à temps plein à la date du 24 juin 2009.

A cette date, il était privé de travail et de rémunération : entre le 24 juin et le 7 septembre 2009, il n'était pas lié par un contrat de travail avec l'ASBL APEEE-Périscolaire.

Les autres conditions d'octroi ne donnent pas lieu à discussion.

Il y a donc lieu de confirmer le droit aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009.

b) Les allocations de garanties de revenus à partir du 7 septembre 2009

18. Lorsqu'il a entamé l'exécution d'un nouveau contrat de travail à temps partiel, le 7 septembre 2009, Monsieur M. répondait « à toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein ».

Il n'est pas contesté³ qu'il répondait aux autres conditions d'octroi de l'allocation de garantie de revenus.

C'est à tort que ces allocations lui ont été refusées.

D. La demande d'allocations de garanties de revenus à la date du 8 septembre 2008.

19. Comme indiqué précédemment pour bénéficier de l'allocation de garantie de revenus, il faut être travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Pour être travailleur à temps partiel avec maintien des droits, le travailleur doit remplir « toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein au moment où il entre dans le régime de travail à temps partiel ».

L'ONEm considère dès lors que « *la demande d'allocations étant datée du 8 septembre 2008, le contrat de travail liant l'intéressé à l'APEEE étant également daté du 8 septembre 2008, l'intéressé ne remplit pas la condition requise d'avoir presté au moins un jour de travail en Belgique avant la date de la demande d'allocations* ».

³ Son régime de travail était inférieur à un 1/3 temps, ce qui s'agissant de prestations artistiques était sans incidence.



Le point de vue de l'ONEm paraît correspondre aux dispositions légales :

- dans la présente affaire, l'admissibilité comme travailleur à temps plein n'est possible que sur base des prestations exécutées en Tchéquie ;
- cependant, pour la prise en compte de ces prestations, il faut en vertu de l'article 37, § 2, de l'arrêté royal, que le travailleur ait « accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge » ;
- dès lors que les conditions d'admissibilité et d'octroi comme travailleur à temps plein doivent être remplies « au moment où [le travailleur] entre dans le régime de travail à temps partiel », la période d'occupation à temps partiel ne peut être considérée comme une « période de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge » permettant la prise en compte immédiate des prestations exécutées dans un autre pays de l'Union.

L'article 37, § 2, de l'arrêté royal semble donc avoir comme conséquence qu'un ressortissant européen ayant exercé son droit à la libre circulation vers la Belgique, ne pourrait revendiquer la totalisation de ses périodes de travail effectuées à l'étranger, en vue d'obtenir les allocations de garantie de revenus destinées à compléter son salaire à temps partiel, qu'après une première période de travail en Belgique.

20. Il y a lieu de se demander si une telle conclusion est conforme au droit de l'Union et ne méconnaît pas la spécificité de l'allocation de garantie de revenus, qui en tant que prestation de chômage destinée à compléter le salaire obtenu dans le cadre d'un emploi à temps partiel, vise à favoriser l'accès à ce type d'emploi.

Or, l'interprétation suggérée au numéro précédent paraît restreindre les possibilités d'accès à ce type d'emploi⁴ pour les ressortissants d'autres pays de l'Union puisque ces ressortissants devraient, au préalable, justifier d'une première période d'emploi en Belgique.

La situation paraît à première vue différente de l'affaire VAN NOORDEN.

Si la Cour de Justice a, dans cette affaire, décidé « que le droit communautaire applicable en la matière, en particulier les articles 67, paragraphe 3, 69 et 70 du règlement n° 1408/71, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un travailleur le bénéfice des allocations de chômage au-delà de la période maximale de trois mois prévue à l'article 69 de ce même règlement, lorsque le travailleur n'a pas accompli en dernier lieu des périodes d'assurance ou d'emploi dans cet État membre » (C.J.U.E., 16 mai 1991, *van NOORDEN*, C-272/90), il n'apparaît pas que Monsieur VAN NOORDEN, lorsqu'il a quitté l'Allemagne pour la France, a

⁴ L'occupation à temps partiel avec maintien des droits et octroi d'une allocation de garantie de revenus concernait, selon les statistiques de l'ONEm, 51.685 travailleurs en 2013.



manifesté son intention d'occuper un emploi à temps partiel et sollicité les allocations de chômage en vue de compléter le salaire obtenu dans le cadre de cet emploi.

21. Il pourrait donc être nécessaire de soumettre à la Cour de Justice, deux questions préjudicielles qui pourraient être rédigées comme suit :

- L'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n°1408/71, s'oppose-t-il à ce qu'un Etat membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet Etat membre ?
- S'il doit être interprété comme subordonnant, l'accès à l'allocation de chômage destinée à compléter les revenus obtenus dans le cadre d'un emploi à temps partiel à une première période d'occupation dans l'Etat d'accueil, l'article 67, § 3, du règlement européen de sécurité sociale n°1408/71, est-il compatible, d'une part, avec l'article 45 du TFUE, qui prévoit le droit pour les travailleurs, « de répondre à des emplois effectivement offerts » (en ce compris des emplois à temps partiel) dans les autres Etats membres, « de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres » et d'y séjourner « afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux » et, d'autre part, avec l'article 15, § 2, de la Charte des droits fondamentaux qui précise que « tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, (...) dans tout Etat membre »?

§ 2. Les demandes subsidiaires de Monsieur M

22. Il est réservé à statuer sur ces demandes.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le Ministère public,



Joint les procédures inscrite au rôle général de la Cour sous les numéros 2012/AB/1001 et 2012/ab/1009,

Dit l'appel de l'ONEm recevable et dès à présent non fondé dans la mesure ci-après,

Confirme que Monsieur M. avait droit :

- aux allocations de chômage à temps plein du 24 juin au 6 septembre 2009,
- à l'allocation de garantie de revenus à partir du 7 septembre 2009,

Avant de statuer sur le surplus des appels et des demandes, ordonne la réouverture des débats, et fixe la cause à l'audience publique du mercredi 29 avril 2015, (20 minutes),

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur
F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS

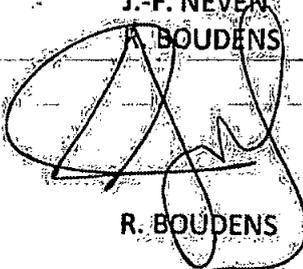

F. TALBOT


Y. GAUTHY


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-quatre décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller
R. BOUDENS Greffier


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN

